

## Registre des délibérations du 17 juillet 2023

N° Délibération	Objet	Vote
2023-071	Approbation des délibérations de la séance du conseil municipal du 26/06/2023	A l'unanimité
2023-072	Consultation sur une demande de régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes à Epinay sur Odon : avis	A l'unanimité
2023-073	Aménagement de la place Maréchal Leclerc : actualisation du plan de financement	A l'unanimité
2023-074	Aménagement de la place de Gaulle : consultation pour mandat de représentation afin de faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune, les travaux d'aménagement	A l'unanimité
2023-075	Service de restauration scolaire : choix du fournisseur de repas	A l'unanimité
2023-076	Service de restauration scolaire : conditions de facturation à compter de septembre 2023	A l'unanimité
2023-077	Personnel communal : modalités de mise en œuvre du télétravail	A l'unanimité
2023-078	Personnel communal : mise en place des horaires au sein du service administratif	A l'unanimité
2023-079	Personnel communal : charte d'utilisation des systèmes d'information	A l'unanimité
2023-080	Personnel communal : remboursement de frais de transport en faveur des agents communaux et des bénévoles de la bibliothèque lors de formations	A l'unanimité
2023-081	Vote du budget primitif atelier municipal revente électricité : vote en M4 au lieu de M57	A l'unanimité
2023-082	Adoption du rapport annuel portant sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif	A l'unanimité
2023-083	Election d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'EHPAD la Maison de Jeanne à la suite d'une démission	10 Voix pour Juliette Houivet 4 Voix pour Sylviane Jovien Sevestre 2 blancs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-071

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : ADMINISTRATION :**

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 26 juin 2023**

Madame le Maire ayant communiqué au conseil municipal le compte rendu de la réunion du 26 juin 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ approuve le compte rendu du conseil municipal du 26 juin 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-072**

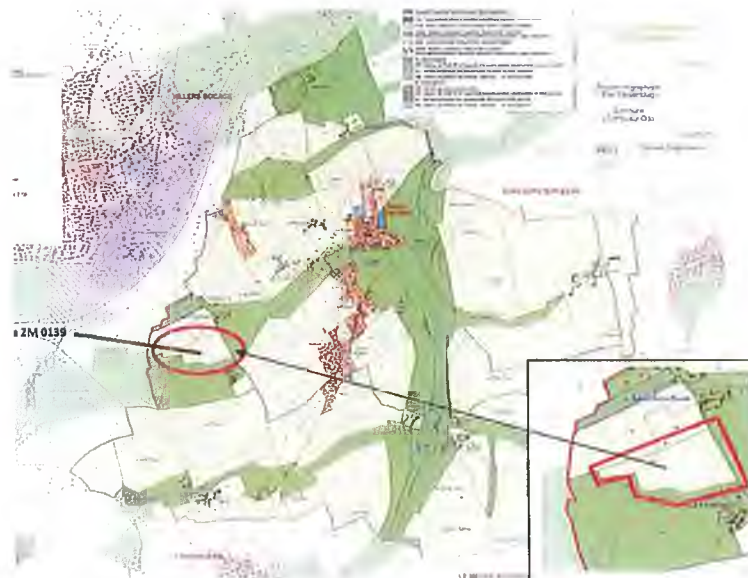
Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Consultation sur une demande de régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes à Epinay-sur-Odon : avis**

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à Epinay-sur-Odon (lieu-dit Canchères) a été déposée auprès de la Préfecture par l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS. La commune de Villers-Bocage est concernée par ce projet car une partie du territoire communal est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée, et un avis doit être émis par le conseil municipal comme le prévoit l'article R 512-46-11 du code de l'environnement. Madame le Maire précise que ce projet fait également l'objet d'une enquête publique consultable à la mairie d'Epinay-sur-Odon et sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados jusqu'au 31 juillet 2023.

**PLAN DE SITUATION DU PROJET**



Délibération n°2023-072– page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale an 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

1e 18/07/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-014-211407523-20230717-DEL IB202307

- Le projet consiste à stocker des matériaux inertes extérieurs sur un terrain qui présente une pente importante et ne peut donc pas être exploité par l'agriculteur propriétaire.
- La méthode consistera à apporter des matériaux par camion et à procéder au réglage à l'aide d'un bull au fur et à mesure pour assurer la stabilité de l'ensemble.
- L'exploitation du site est prévue sur une durée de 18 mois.
- La plage horaire maximale d'activité sera comprise entre 8h et 17h30 du lundi au vendredi.
- Les matériaux mis en remblais proviendront de chantiers de terrassement de l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS uniquement et répondront à la réglementation en vigueur.
- Le remblaiement permettra la restitution d'un terrain en pente douce facilitant l'exploitation agricole car la pointe Ouest de la parcelle est difficilement exploitable du fait d'une pente importante.

Après examen du dossier, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au projet d'installation de stockage de déchets inertes déposé par l'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-073**

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Aménagement de la Place Maréchal Leclerc : actualisation du plan de financement**

- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN et notamment son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2022, autorisant Madame le Maire à signer la convention d'Opérations de Revitalisation du Territoire, et la signature de ladite convention le 19 octobre 2022 ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2022, actant le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet d'aménagement de la place Maréchal Leclerc ;

Il est rappelé que l'objet des travaux d'aménagement est multiple à savoir :

- Revoir le paysage général en touchant essentiellement aux surfaces d'espaces verts.
- Agir sur les espaces verts afin de réduire les besoins d'entretien.
- Créer des espaces ludiques, de repos, plus chaleureux permettant à cette place de ne plus être une place de passage mais une place vivante.

L'avant-projet sommaire a été présenté aux élus de la commission travaux le 24 février 2023 qui ont validé les orientations suivantes :

- Créer des aménagements pour inciter à rester sur la place.
- Réduire le côté minéral de la place.
- Offrir une vraie fonctionnalité aux espaces verts.

Madame le Maire explique qu'il ne sera pas possible de mobiliser la Région sur ce projet, mais qu'une demande de financement via le Fonds Vert sur le volet renaturation a été faite ainsi qu'une demande de financement via la DETR. Elle propose de compléter ces demandes par une demande auprès du Département.

Madame le Maire propose alors la modification suivante du plan de financement :

Délibération n°2023-073- page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2114 07523-2023 0717-DEL IB2 023 07

DEPENSES PREVISIONNELLES HT	
Actions	Montant HT
MOE	11 045 €
Travaux	210 896 €
<b>TOTAL</b>	<b>221 941 €</b>
RECETTES PREVISIONNELLES	
DETR (19,55%)	43 384 €
Fonds Vert (40%)	90 785 €
Département (19,55%)	43 384 €
Autofinancement (20%)	44 388 €
<b>TOTAL</b>	<b>221 941 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à rechercher le maximum de financements pour ce projet auprès de l'Etat (DETR et Fonds Vert), du Département du Calvados dans le cadre du contrat de territoire 2022/2026 et tous autres financeurs potentiels, au taux le plus élevé possible, et à déposer les dossiers de demandes correspondants ;
- **AUTORISE** l'inscription budgétaire au titre de l'année 2023 au programme 72 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-074**

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Aménagement de la Place de Gaulle : consultation pour mandat de représentation afin de faire réaliser, au nom et pour le compte de la commune, les travaux d'aménagement**

- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2021 validant les grandes orientations du plan-guide et le démarrage des travaux de réhabilitation par l'aménagement de la place de Gaulle ;
- Considérant l'engagement de la commune de Villers-Bocage dans la démarche de redynamisation de son centre-bourg ;
- Considérant la convention d'adhésion au dispositif Petite Villes de Demain signée le 28 avril 2021 par Pré-Bocage intercom et les communes de Caumont-sur-Aure, Les Monts d'Aunay et Villers-Bocage ;
- Considérant la convention d'ORT signée le 19 octobre 2022 par Pré-Bocage intercom et les communes de Caumont-sur-Aure, Les Monts d'Aunay et Villers-Bocage, la préfecture du Calvados et le Conseil Départemental du Calvados ;

Madame le Maire rappelle que le cabinet CERESA a élaboré un programme d'aménagement pour la commune de Villers-Bocage. Il a été acté par le conseil municipal que ce programme débutera par l'aménagement de la place de Gaulle en fonction des préconisations du cabinet, à savoir :

- Requalifier les espaces publics de la place.
- Eventuellement construire une nouvelle halle en fonction des besoins qui seront déterminés.
- Déconstruire le bâtiment associatif et éventuellement l'actuel Office de Tourisme (en cas de délocalisation dans la maison dite des médecins).
- Implanter l'Office du Tourisme dans un nouvel espace en envisageant son agrandissement et la création d'un centre d'interprétation.
- Réhabilitation éventuelle de la maison dite des médecins.
- Végétaliser la place et désimperpermabiliser les sols.

Délibération n°2023-074– page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée E.lapatrie.com

99\_DE-014-211407523-20230717-DELIB202307

- Diminuer les stationnements en premier plan et retrouver quelques places de stationnement supplémentaires en arrière-plan.
- Modifier le plan de circulation.

Les travaux seront réalisés en deux tranches :

- Tranche ferme : Travaux de démolition des bâtiments actuels (hors médiathèque), de travaux de Voirie/Réseaux Divers, travaux de végétalisation.

En option : construction d'une halle pour accueillir le marché hebdomadaire en fonction des besoins identifiés en phase conception.

Le montant de travaux de cette phase est estimé à 1 500 000 € HT.

- Tranche 2 (optionnelle) : rénovation de la maison dite des médecins pour l'implantation de l'Office de Tourisme et d'un centre d'interprétation ainsi que des locaux associatifs.

Le montant de travaux est estimé à 800 000 € HT.

Pour réaliser ce projet et maintenir le budget au plus juste, il est proposé au conseil municipal de recruter un mandataire pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la collectivité et sous son contrôle, l'aménagement de la place de Gaulle.

Le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés :

- Etude de faisabilité du projet et finalisation du programme de travaux avec estimation détaillée par phase.
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
- Préparation du choix du maître d'œuvre sur concours conformément aux articles R 2162-15 à 2162-24 du CCP) établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre.
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc...), établissement, signature et gestion des contrats.
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet.
- Animation des différentes réunions.
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats.
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif. Il est précisé que la commune gardera la maîtrise des paiements aux entreprises.
- Réception de l'ouvrage.
- Actions en justice éventuelle, ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Cette prestation fera l'objet d'une rémunération forfaitaire par phase et par tranche. Elle est estimée à maximum 100 000 € HT avec un financement possible via le FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement Territorial).



Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le recrutement d'un mandataire pour la réalisation des travaux d'aménagement de la place de Gaulle et de son environnement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer tous les marchés nécessaires à la réalisation du programme dont celui de recrutement de mandataire et de les notifier à la suite de l'avis de la commission d'appel d'offre dans la limite des crédits budgétaires ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire budgétairement les crédits nécessaires pour la réalisation du programme de réhabilitation de la place de Gaulle et de son environnement et la construction de la halle multifonctionnelle ;
- **DECIDE** de modifier le budget communal 2023 en procédant à la décision modificative suivante :
  - Programme 59 (article 231) : - 92 500 €
  - Programme 96 (article 231) : + 92 500 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à rechercher le maximum de financements pour ces projets, au taux le plus élevé possible, et à déposer les dossiers de demandes correspondants ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mobiliser les emprunts nécessaires au financement de l'opération en cas de besoin ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-075

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Service de restauration scolaire : choix du fournisseur de repas**

Madame le Maire rappelle qu'en 2020, la commune a conclu un marché d'une durée de 3 ans avec le Syndicat Intercommunal du collège de Villers-Bocage pour la fourniture de repas en liaison chaude. Ces repas sont ensuite servis par le restaurant scolaire communal.

Ce marché arrive à échéance au mois de septembre prochain.

C'est pourquoi, une nouvelle consultation de prestataires a été conduite pour la même prestation, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Seul le syndicat Intercommunal du collège de Villers-Bocage a adressé une offre dont les principales caractéristiques sont :

- Durée du marché : 1 an renouvelable 2 fois dans la limite totale de 3 ans.
- Marché de fournitures dont les prix unitaires sont fermes jusqu'au 31 août 2024, puis révisables chaque année au 1<sup>er</sup> septembre.
- Fourniture de repas : 4.19 €
- Fourniture de pique-niques : 3.75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir l'offre du syndicat Intercommunal du collège de Villers-Bocage dans les conditions précitées.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à cet effet et à effectuer les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



Délibération n°2023-075- page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de tant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-211407523-20230717-DEL IE202307

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-076**

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Service de restauration scolaire : conditions de facturation à compter de septembre 2023**

- Vu la délibération du 17 juillet 2023 décidant de confier la fourniture des repas du service de restauration scolaire au syndicat intercommunal du CEG de Villers-Bocage ;
- Vu les délibérations du 30 mai 2022 et du 26 septembre 2022 fixant les tarifs de restauration scolaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Madame le Maire informe que le nouveau marché de fourniture de repas en liaison chaude porte le prix de revient du repas à 6.69 € à la place de 5,95 € actuellement. Cette hausse s'explique essentiellement par l'augmentation des prix des produits alimentaires, l'application d'une TVA imposée par la réglementation et l'augmentation du coût du personnel.

Par conséquent, Madame le Maire propose de :

- Fixer le nouveau prix de repas à 6.69 €.
- De réduire l'évolution du tarif pour les élèves domiciliés à Villers-Bocage par le biais d'une participation supportée par le budget principal.
- De différer la fixation des tarifs pour les élèves domiciliés dans une commune rattachée (Amayé-Sur-Seulles, Maisoncelles-Pelvey, Saint-Louet-Sur-Seulles, Tracy-Bocage) à la décision des conseils municipaux respectifs concernant l'éventuelle participation des budgets communaux.
- De fixer, pour les élèves domiciliés dans une autre commune extérieure, un tarif équivalent au prix de revient.

Les tarifs deviendraient ainsi :

	TARIF ACTUEL	Participation actuelle du budget principal	TARIF PROJETE	Participation projetée du budget principal
Elève domicilié à Villers-Bocage (fréquentation habituelle)	4,45 €	1,50 €	4,70 €	1,99 €
Elève domicilié à Villers-Bocage (fréquentation occasionnelle)	5.60 €	0,35 €	6.35 €	0,34 €
Elève domicilié dans une commune extérieure autre que dans une commune rattachée (habituel ou occasionnel)	5,95 €	-	6.69 €	-
Accueil d'un enfant apportant son panier repas (dans le cadre d'un PAI)	1.75 €	0.45 €	1.95 €	-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider cette proposition et de rendre ces tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- **PREND ACTE** que les tarifs des élèves domiciliés dans les communes rattachées seront fixés lors d'une prochaine séance.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

076 -- page 2

Application: application-departement.com

99\_DE-014-2114 07523-2023 0717-BEL I62 023 07

**REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU CALVADOS  
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-077**

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Personnel communal : modalités de mise en œuvre du télétravail**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 juin 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation...

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à son responsable hiérarchique.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Délibération n°2023-077 – page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/07/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-014-2114-07523-2023-0717-DEL18202307

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP (Commission Administrative Paritaire) par le fonctionnaire ou de la CCP (Commission Consultative Paritaire) par l'agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré; à l'unanimité,

Décide :

### **Article 1 : Les enjeux du télétravail**

Le télétravail, en tant que demande portée par l'agent, vise avant tout à améliorer sa qualité de vie au travail en trouvant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Il n'en demeure pas moins que le télétravail peut également avoir des effets bénéfiques pour la collectivité.

Le télétravail est souvent pour l'agent un moyen de concilier sa vie privée et sa vie professionnelle tout en respectant les plages horaires durant lesquelles l'agent est à disposition de son employeur et peut être contacté.

Lorsqu'il est pratiqué à domicile notamment, le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue, le coût et le stress qui sont induits par le transport.

Le télétravail, parce que l'agent se trouve dans une situation de moins de sollicitations directes, peut être envisagé comme un moyen d'augmenter ses capacités de concentration et ainsi de travailler mieux et plus vite. Cette forme d'organisation du travail se prête ainsi tout particulièrement à des tâches comme l'instruction de dossiers ou la rédaction de rapports.

Au sein d'une équipe de travail, le télétravail permet aux encadrants d'expérimenter une forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats et le respect des délais convenus.

Les encadrants, mais aussi l'équipe de travail toute entière, peuvent également tirer profit de la plus grande motivation des agents découlant de la souplesse d'organisation du travail induite par le télétravail.

Aujourd'hui, le télétravail est un mode d'organisation du travail offrant une réelle plus-value pour les collectivités. De manière plus large, le télétravail peut permettre de réduire l'absentéisme, d'accroître l'attractivité de la collectivité (fidélisation et recrutement d'agents), d'avoir un effet positif sur la pollution, la réduction des embouteillages, des accidents routiers... C'est aussi un outil d'aménagement du territoire ouvrant des perspectives de maintien de la population dans les zones rurales.

Les risques liés au télétravail, tels que le sentiment d'isolement, l'éloignement du collectif de travail ou encore l'empiètement des activités professionnelles sur les activités familiales, ne doivent pas, cependant, être occultés, afin que les agents, mais aussi les encadrants, puissent se préparer au mieux aux changements majeurs induits par cette forme d'organisation du travail.

### **Article 2 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail les activités exercées par les agents suivants :

- **Directrice Générale des Services**
- **Responsable des Ressources Humaines et du Service Scolaire**
- **Responsable du Service Environnement**
- **Responsable du Service Travaux – Eau/Assainissement – Bâtiment**
- **Agent de gestion Comptable et Budgétaire**
- **Agent de gestion Administrative polyvalent en charge de l'Urbanisme et du Service Eau/Assainissement (uniquement lors de la période de facturation de l'eau)**
- **Agent polyvalent administratif (ressources humaines...)**
- **Agent en charge de la communication/informatique/événementiel**
- **Responsable de la médiathèque**
- **Assistante de direction**

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

D'autres postes pourront donc être ouverts au télétravail en fonction des demandes des agents et suivant l'appréciation par l'autorité territoriale de la compatibilité avec les fonctions exercées et l'intérêt du service.

### **Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

**Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.**

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

L'agent souhaitant télétravailler à son domicile doit s'assurer qu'il pourra y travailler dans de bonnes conditions. Cela implique notamment :

- Une surface minimale dotée d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition ainsi que les dossiers professionnels et un espace de rangement des fournitures et documents professionnels.
- Un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement chauffé.
- Un espace le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs, et des sollicitations familiales.
- Une installation électrique conforme et une connexion Internet suffisante.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique.

**Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

**La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique en respectant notamment la charte informatique.**

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

**Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

**L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.** La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. A titre de rappel, la durée quotidienne maximale de travail est de 10 heures par jour et de 48 heures par semaine (44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives), heures supplémentaires comprises. L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures. Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 11 heures minimum et de 35 heures hebdomadaires minimum.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

**L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.**

**La quotité maximale de télétravail pouvant être accordée aux agents est d'un jour maximum par semaine. La durée hebdomadaire minimale de présence sur le site est donc d'au moins trois jours. De manière exceptionnelle et après avis du supérieur hiérarchique, la quotité de télétravail peut atteindre 2 jours. Les agents à temps partiel et les agents bénéficiant d'un ou plusieurs jours de congé ou de formation devront réduire le nombre de jours de télétravail en fonction.**

Les agents au sein de la collectivité peuvent utiliser le télétravail de manière ponctuelle ou régulière sur la base de jours flottants. Ils devront demander à leur responsable hiérarchique au plus tard une semaine avant par mail. Ce dernier devra alors valider cette autorisation.

En cas de nécessité de service, le responsable hiérarchique aura la faculté de revenir sur cette autorisation à tout moment (y compris le jour même).

Une journée non télétravaillée n'est donc normalement pas reportable d'une semaine à une autre.

**Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

Enfin, il convient de rappeler que l'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail, en observant notamment une pause de 20 minutes au bout de six heures de travail effectif.

**D'autre part, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique (sauf durant sa pause méridienne).**

**Par ailleurs, il convient de respecter le droit à la déconnexion de l'agent en dehors de ses horaires de travail.**

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'employeur doit en effet mettre en place des actions de sensibilisation, de formation, veiller à ces choix en termes d'équipement de travail afin de prévenir les risques professionnels des agents exerçant leurs fonctions en télétravail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Un référent « télétravail » sera également nommé au sein de la collectivité. Cet interlocuteur sera chargé de répondre aux questions juridiques et pratiques des managers et des agents et apportera conseils sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations de travail. Lors de l'entretien annuel, le manager réalisera aussi un point sur le télétravail avec tous les agents concernés.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

**Pour les jours en télétravail, les agents effectuent normalement le temps de travail par référence à leurs horaires sur site. Ils ne doivent pas générer d'heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.**

Le décompte du temps de travail réalisé au domicile est crédité de la même manière que la durée quotidienne de travail prévue par sa modalité horaire habituelle.

Le décompte pourra être réalisé par un système auto-déclaratif.

#### **Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- les ordinateurs et leurs périphériques,
- les logiciels en incluant les logiciels métiers, les outils bureautiques, les outils collaboratifs, les outils d'audio/web et les systèmes d'exploitation,
- les outils de sécurité comme les anti-virus ou les logiciels d'accès sécurisé distant aux ressources informatiques de l'employeur,
- le cas échéant les imprimantes/scanners et leurs consommables.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

**Préalablement à la mise en place du télétravail, une information spécifique doit être assurée pour les agents concernés.** Durant cette formation, devront être abordées comme principales thématiques le cadre général du télétravail (cadre réglementaire, bénéfices, ...) mais aussi les risques et les contraintes du télétravail (prévenir les risques, accompagnement de l'agent, ...) ainsi que la mise en place et la gestion du télétravail (règles de fonctionnement, santé et sécurité, s'organiser chez soi...).

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Des actions de sensibilisation ou de formation pourront avoir lieu ponctuellement à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'agent notamment pour prévenir les risques psychosociaux (éviter le sentiment d'isolement et d'éloignement du service, risques liés à la gestion du temps et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, stress lié aux objectifs, prévention des risques physiques...)

#### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

**L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).**

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.



**Les autorisations sont données pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.**

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum. En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

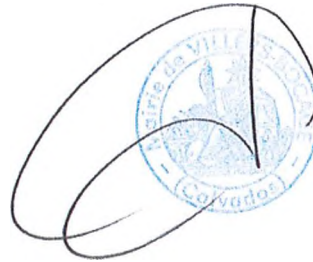
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité ;
- **DECIDE** que le télétravail n'ouvrira pas droit au versement d'un forfait télétravail ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-078**

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Personnel communal : mise en place des horaires variables au sein du service administratif**

La commune de Villers-Bocage souhaite poursuivre ses efforts de modernisation en termes d'organisation pour l'adapter aux besoins actuels des usagers et également pour répondre aux souhaits des agents aspirant à plus de souplesse et d'autonomie et ce, dans le respect du cadre réglementaire.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 20 décembre 2021 sur l'organisation du temps de travail ;
- Vu l'avis du comité social technique en date du 30 juin 2023 ;
- Considérant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;
- Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;
- Considérant que cette organisation du travail mise en place par la collectivité est contributive de la qualité de vie au travail des agents et donc de la qualité du service public rendu à la population

Madame Le Maire propose de mettre en place les horaires variables pour les agents du service administratif suivant les modalités ci-dessous.

Le modèle des horaires variables correspond d'une part à la modulation du temps de travail, en lien avec le principe du contrôle du temps de travail sur une période de référence.

Délibération n°2023-078– page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée F. Leplatze.com

99\_DE-014-211407523-20230717-DELIB202307

Concernant la modulation du temps de travail, le cycle de référence est de 2 semaines avec possibilité de moduler quotidiennement ses horaires de travail à l'intérieur d'un cadre défini comme suit :

JOURS	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE
LUNDI	7h30-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h00	16h00-18h00
MARDI	7h30-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h00	16h00-18h00
MERCREDI	7h30-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h00	16h00-18h00
JEUDI	7h30-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h00	16h00-18h00
VENDRE	7h30-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h00	16h00-18h00

Dans un souci de lisibilité, de transversalité et de continuité des services publics, les plages de présence susmentionnées, sont applicables pour l'ensemble du service administratif dans le respect de la continuité de service et en respectant l'accueil des administrés sur les plages horaires d'ouverture prévues.

Aussi, les agents doivent respecter un temps de pause méridien d'au minimum 30 minutes.

L'organisation des heures supplémentaires reste, quant à elle, identique à savoir que les agents bénéficient de récupération ou d'une indemnisation en cas de dépassement des bornes horaires d'un cycle, uniquement à la demande du responsable de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place les horaires variables au sein du service administratif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-079

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Personnel communal : charte d'utilisation des systèmes d'information**

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 juin 2023 ;

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la charte d'utilisation des systèmes d'information rédigée en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de la réglementation RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Cette charte sera mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera transmise à l'ensemble des agents municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ PREND ACTE de cette charte.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CALVADOS' at the top and 'Calvados' at the bottom, with a central emblem.

Délibération n°2023-079- page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée E. legalite.com

99\_DE-014-211407523-20230717-DEL16202307

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-080

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

### **Objet : Personnel communal : remboursement de frais de transport en faveur des agents communaux et des bénévoles de la bibliothèque lors de formations**

- Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 décidant notamment de verser des indemnités kilométriques aux agents communaux lorsque ces derniers utilisent leurs véhicules personnels en vue d'assister à des séances de formation continue, formation initiale ou de préparation concours ;
- Vu la délibération du 26 janvier 2012 décidant d'étendre ces mêmes conditions aux bénévoles de la médiathèque ;
- Vu la délibération du 31 janvier 2013 décidant de verser aux agents communaux et bénévoles de la médiathèque des indemnités kilométriques aux distances totales parcourues, déduction faite des sommes versée par le CNFPT et selon les montants pratiqués par le CNFPT.

Madame le Maire informe qu'afin de réduire l'empreinte carbone grâce à l'organisation de formations territorialisées, de garantir l'égalité d'accès à la formation en mettant en place une même règle d'indemnisation quel que soit le grade de l'agent en formation, et de favoriser l'écomobilité en encourageant le co-voiturage ; le CNFPT a décidé que ses modalités de prise en charge des frais de transport seraient désormais les suivantes :

Mode de transport	Si aller/retour 5 à 50 km	Si aller/retour > 50 km et < 600 km	Au-delà de 600 km aller/retour
Véhicule individuel	0.00 €	0.20 €/km	0.00 €
Transports en commun	0.00 €	Si aller/retour > 50 km sans limite haute de 600 km : prise en charge à partir du 1 <sup>er</sup> km au taux de 0.25 €	
Covoiturage	0.00 €	Si aller/retour > 50 km sans limite haute de 600 km : prise en charge pour le conducteur à partir du 1 <sup>er</sup> km au taux de 0.25 €	

Dans ces conditions, Madame le Maire propose que les agents communaux ou bénévoles de la bibliothèque, qui suivent des formations continue, initiale ou de préparation de concours organisées par le CNFPT, soient remboursés par la commune pour les distances totales qu'ils parcourent ; déduction faite des sommes versées par le CNFPT. Les taux applicables seraient identiques à ceux décidés par le CNFPT, à savoir :

Délibération n°2023-080 – page 1

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/07/2023

Application agréée E-justice.com

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Lisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de tant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

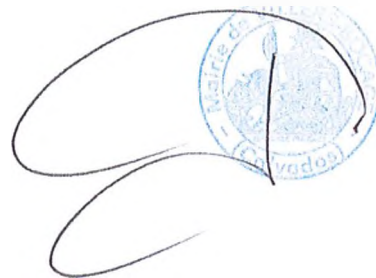
- véhicule individuel : 0.20 €/km
- transport en commun : 0.25 €/km sur production du titre de transport
- covoiturage : 0.25 €/km

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser des indemnités kilométriques aux agents communaux et bénévoles de la médiathèque lorsque ces derniers engagent des frais de déplacement, en vue d'assister à des séances de formation continue, formation initiale ou de préparation concours organisées par le CNFPT ;
- **DECIDE** d'appliquer le versement de ces indemnités kilométriques aux distances totales parcourues, déduction faite des sommes versées par le CNFPT ;
- **PRECISE** que cette indemnisation s'effectuera selon les montants susmentionnés et pratiqués par le CNFPT, soit : 0.20 €/km pour l'utilisation d'un véhicule individuel, 0.25 €/km en cas de recours au transport en commun ou lors de covoiturage ;
- **PRECISE** que les autres modalités figurant dans les délibérations des 1<sup>er</sup> septembre 2006 et 26 janvier 2012 sont maintenues.
- **INFORME** que les crédits seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de' at the top and 'L'Ardoise' at the bottom, with a central emblem.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-081

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Vote du budget primitif atelier municipal revente électricité : vote en M4 au lieu de M57**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'élaboration du budget primitif 2023 atelier municipal revente électricité : celui-ci a été établi selon la nomenclature M57 au lieu de M4.

Elle indique que cette erreur matérielle doit être rectifiée en votant ce budget selon la nomenclature M4 et précise que les montants demeurent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe « atelier municipal revente électricité » comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	8 584 €	8 584 €
Fonctionnement	8 834 €	8 834 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 418 €</b>	<b>17 418 €</b>

- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2023 du budget annexe « atelier municipal revente d'électricité » a été établi en conformité avec la nomenclature M4 ;
- **RAPPORTE**, pour partie, la délibération n° 2023-034 du 27 mars 2023 intéressant le budget annexe correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Délibération n°2023-081 – page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/07/2023

Application agréée E-legalite.com

71\_AN-014-2114 07523-2023 0717-BPREVELECT2

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-082**

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Adoption du rapport annuel portant sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, les présents rapports et délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

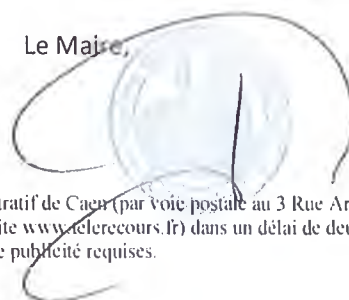
Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de l'ensemble de ces rapports 2022, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'ensemble des rapports 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



Délibération n°2023-082- page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la date de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/07/2023

Application agréée E-legalite.com



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-083**

Nbre de conseillers	: 21	Réunion du	17 juillet 2023
Nbre de présents	: 13	Convocation du	12 juillet 2023
Nbre de votants	: 16	Affichage du	13 juillet 2023
Pouvoirs	: 3		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix sept juillet deux mil vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire  
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, F. GUILLOCHIN  
Absents non représentés : D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY, L. FLAMBARD, M. GUYOT  
Absents représentés : S. JOVIEN SEVESTRE, R. SEVIN, O. MALASSIS  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Election d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) la Maison de Jeanne à la suite d'une démission**

Madame le Maire rappelle la démission de Mme Elodie HAMON en tant que conseillère municipale et par conséquent en tant que représentante au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD la Maison de Jeanne.

Pour pourvoir à son remplacement, deux élues se portent candidates :

Juliette HOUIVET,  
Sylviane JOVIEN-SEVESTRE.

S'agissant d'une nomination, le vote s'effectue à scrutin secret.

Le Conseil Municipal, sur constatation des résultats du vote :

- Juliette HOUIVET = 10 Voix
- Sylviane JOVIEN SEVESTRE = 4 Voix
- Blanc = 2

➤ **DESIGNE** comme représentant au conseil d'administration de l'EHPAD la Maison de Jeanne

- Juliette HOUIVET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



Délibération n°2023-083- page 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée E-legaite.com

3\_DE-014-211407523-20230717-DEL 18202308